

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.26

26^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

56. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition de la Suisse pour un nouvel article (A/CONF.67/C.1/L.77).

Par 29 voix contre 16, avec 20 abstentions, la proposition est rejetée.

57. M. **MOLINA LANDAETA** (Venezuela), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, bien que sa délégation n'ait pas pris part au débat, elle a eu des doutes quant aux effets juridiques du nouvel article proposé par la Suisse, en particulier en ce qui concerne le traitement qui serait appliqué aux petites et aux grandes délégations aux conférences et aux réunions d'organes. La délégation du Venezuela s'est donc abstenue dans le vote sur la proposition suisse de manière à maintenir l'équilibre qui existe actuellement entre les divers types de délégations.

58. M. **HELLNERS** (Suède), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur la proposition suisse parce qu'elle ne voyait pas exactement quel serait l'effet de cette proposition, si elle était adoptée, du point de vue de l'application des autres dispositions de la troisième partie du projet d'articles.

59. M. **SURENA** (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le nouvel article proposé par la Suisse parce qu'elle ne voyait pas clairement quelle incidence globale cette proposition pouvait avoir sur les décisions passées et futures de la Commission concernant le projet d'articles. M. Surena souligne, cependant, que l'abstention de sa délégation ne veut pas dire qu'elle partage l'opinion d'une autre délégation selon laquelle toutes les délégations devraient se voir accorder le statut de mission permanente. La délégation des Etats-Unis est plutôt d'avis qu'il faut distinguer entre différents types de délégations et que cette distinction doit trouver son expression dans le projet d'articles.

60. M. **GUNEY** (Turquie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans les votes sur l'amendement oral indien et sur le nouvel article proposé par la Suisse parce que le but de la proposition suisse était déjà visé par l'article 4 du projet de convention et parce que l'adoption de cette proposition aurait rendu nécessaire une simplification de

la troisième partie. Cette simplification se serait révélée difficile, sinon impossible, et aurait rompu l'équilibre du projet d'articles.

61. M. **OSMAN** (Egypte), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est prononcée contre la proposition suisse en raison des nombreuses incertitudes auxquelles celle-ci donnait lieu. La délégation égyptienne aurait peut-être pu émettre un vote positif s'il avait été spécifié que le nouvel article serait sans préjudice de l'application de la troisième partie du projet d'articles.

Article 47 (Notifications) [suite] (A/CONF.67/4)

62. M. **UNGERER** (République fédérale d'Allemagne), présentant un amendement oral à l'article 47, rappelle qu'à la 24^e séance sa délégation a demandé que certaines parties de l'article 47 soient mises aux voix séparément. La délégation de la République fédérale d'Allemagne retire maintenant cette suggestion et propose un amendement oral à l'article 47 visant à ajouter, après l'alinéa *a* du paragraphe 1, un paragraphe 2 qui se lirait comme suit : 'Il peut notifier, le cas échéant, à l'Organisation ou à la conférence.' Les présents alinéas *b* à *e* deviendraient alors les alinéas *a* à *d* du nouveau paragraphe 2. L'amendement oral de la délégation de la République fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que, pour de nombreux types de réunions, les notifications prévues par les présents alinéas *b* à *e* ne sont pas indispensables et ne doivent donc pas être obligatoires.

63. Le **PRESIDENT** dit que la Commission poursuivra l'examen de l'article 47 à la séance suivante.

64. Il annonce que la date limite pour la présentation des amendements aux articles 71 à 75 est fixée au mardi 25 février à midi et rappelle que l'annexe ne comporte pas d'articles correspondants susceptibles d'être examinés en même temps que ces articles.

65. M. **CHELOV** (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande quelle est la date limite pour la présentation d'amendements aux articles B à L de l'annexe, qui correspondent aux articles 42 à 58 de la troisième partie.

66. Le **PRESIDENT** répond qu'une communication sera faite à ce sujet à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

26^e séance

Lundi 24 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

1. Le **PRESIDENT** invite les délégations à soumettre leurs éventuels amendements aux articles 71 à 75 et à ceux des articles B à L de l'annexe du projet de la Commission du droit international (CDI) [voir A/

CONF.67/4] qui leur paraîtraient devoir être examinés conjointement, avant le lendemain à midi. Les amendements aux autres articles de l'annexe devront être déposés avant le surlendemain à midi.

Article 47 (Notifications) [fin] (A/CONF.67/4)

2. Le **PRESIDENT** prie les membres de la Commission plénière de poursuivre l'examen de l'article 47 et de l'amendement oral présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la séance précédente.

3. M. ZEMANEK (Autriche) fait observer que l'amendement en question soulèverait des difficultés pour les Etats hôtes. Les articles suivants du projet, et notamment ceux qui concernent l'inviolabilité de la personne et l'inviolabilité du logement privé et des biens, imposent aux Etats hôtes des obligations qu'il leur serait très difficile, voire impossible de remplir si l'Etat d'envoi n'était pas tenu de notifier à l'organisation les renseignements énumérés dans les alinéas *b* à *e* de l'article 47. La délégation autrichienne ne pourrait accepter l'amendement de la République fédérale d'Allemagne que si les obligations de l'Etat hôte dépendaient de la notification de l'Etat d'envoi à l'organisation. Il ne semble pas possible de demander à l'Etat hôte d'accorder des privilèges et immunités aux membres des délégations sans que cet Etat sache si ces personnes se trouvent ou non sur son territoire.

4. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que les raisons qui ont conduit sa délégation à se prononcer contre le nouvel article proposé par la délégation suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) à la séance précédente l'empêchent également d'appuyer l'amendement à l'examen.

5. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) dit que les articles de la troisième partie du projet soulèveraient des difficultés d'application. En effet, ces dispositions devraient s'appliquer aussi bien à de grandes conférences qu'à de petits organes. C'est pour assouplir les dispositions de l'article 47 que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement oral. Il est essentiel que l'Etat d'envoi notifie à l'organisation ou à la conférence la composition de la délégation. Par contre, la notification des autres renseignements visés à l'article 47 devrait être facultative car l'Etat d'envoi n'est pas toujours en mesure de notifier ces renseignements.

6. Se référant à l'intervention du représentant de l'Autriche, M. Ungerer dit qu'il est évident que l'Etat hôte ne peut accorder des privilèges et immunités que dans la mesure où il a reçu les notifications voulues.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de la République fédérale d'Allemagne, tendant à rédiger le début de l'article 47 comme suit : "1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas, la composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition." Ensuite serait inséré un nouveau paragraphe, dont le début serait rédigé comme suit : "2. Il peut notifier, le cas échéant, à l'Organisation ou à la conférence" puis viendraient les alinéas et paragraphes suivants, renumérotés en conséquence. Le Président met ensuite aux voix l'article 47.

Par 16 voix contre 8, avec 30 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 50 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'article 47 est adopté.

8. M. MUSEUX (France) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 47 parce que la rédaction de cette disposition laisse planer bien des incertitudes. La délégation française interprétera l'article 47 de la même manière qu'elle a déclaré interpréter l'article 15.

Article 51 (Facilités en général) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.82]

9. Mlle BEKS (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.82), indique qu'il correspond à un amendement à l'article 20, pré-

senté conjointement par plusieurs délégations et adopté à la quasi-unanimité par la Commission plénière à sa 18^e séance. Qu'il s'agisse de missions permanentes ou de délégations, le principe selon lequel les facilités à accorder doivent correspondre aux fonctions à accomplir reste déterminant. C'est pourquoi la délégation néerlandaise propose de remplacer la première phrase de l'article 51 par les mots suivants : "L'Etat hôte accorde à la délégation toutes les facilités requises pour l'accomplissement de ses tâches."

10. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.82) et l'article 51.

Par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 51, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 52 (Locaux et logements) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.87]

11. Mlle BEKS (Pays-Bas), présentant l'amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.87), met en parallèle l'article à l'examen et l'article 21. Il semble logique de prévoir le même système d'assistance aux délégations que celui qui a été prévu pour les missions à l'article 21. C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'amendement. Il n'y est pas question de l'aide que la Conférence pourrait apporter car on voit mal comment une conférence pourrait aider une délégation à se procurer des locaux ou des logements.

12. Ayant constaté qu'avant l'arrivée des membres de la délégation ce n'est pas tant la délégation mais bien plutôt l'Etat d'envoi qui a besoin d'une aide de la part de l'Etat hôte et de l'Organisation, la délégation néerlandaise a décidé, d'entente avec la délégation britannique, de réviser comme suit le texte proposé dans le document A/CONF.67/C.1/L.87 de manière à ce qu'il se lise ainsi : "L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à se procurer à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour les membres de celle-ci."

13. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) tient à réitérer les réserves qu'il a formulées à la 13^e séance lors de l'examen de l'article 21 relatif aux locaux et logements de la mission. L'organisation ne peut en aucune manière se transformer en service de logement. En outre, si l'amendement proposé était adopté, il aurait en outre des incidences financières pour l'organisation.

14. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime que l'amendement à l'examen est en principe satisfaisant, mais il souligne que la troisième partie du projet a trait aux délégations envoyées à des organes ou à des conférences. Lorsqu'il s'agit de délégations à des organes, c'est incontestablement à l'organisation qu'il incombe d'accorder les facilités visées à l'article 52. En revanche, lorsque des délégations sont envoyées à une conférence, ce n'est pas l'organisation mais bien la conférence qui devrait se charger de cette tâche. Dans le projet de la CDI, l'article 51 et l'article 52 établissent cette distinction, tandis que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87 ne précise pas que la conférence doit aussi aider les délégations qui le lui demandent.

15. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), parlant en tant que coauteur de l'amendement à l'examen, appelle l'attention du représentant du Pérou sur le paragraphe 1 de l'article 2, aux termes duquel "les présents articles s'appliquent à la représentation des Etats dans leurs

relations avec les organisations internationales de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices". La troisième partie du projet concerne donc les délégations envoyées à des organes ou à des conférences convoqués par des organisations ou sous leurs auspices. Par conséquent, il y a toujours une organisation derrière la conférence. En pratique, ce n'est pas la conférence mais l'organisation qui peut aider l'Etat d'envoi à se procurer les locaux et logements nécessaires. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement à l'examen estiment qu'il n'y a pas lieu de mentionner la conférence à l'article 52.

16. M. EL-ERIAN (Expert consultant), en réponse à une question de M. CALLE Y CALLE (Pérou), précise que si, dans l'article à l'examen, la CDI a fait figurer les mots "ou la conférence, selon le cas", c'est pour prévoir le cas où la conférence serait mieux placée que l'organisation pour fournir l'assistance en question.

17. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'avis que la CDI a fait preuve de beaucoup de prudence en rédigeant les articles 51 et 52. Les expressions "selon le cas" et "s'il en est besoin", qui figurent à l'article 52, indiquent que l'obligation de l'Etat hôte, d'une part, et celle de l'organisation ou de la conférence, d'autre part, ne sont pas mises sur le même plan. Il est à noter en outre que les organisations internationales de caractère universel ne sont pas en mesure de se charger des activités visées à l'article 52 et que ces activités auraient des incidences financières. Afin de respecter la pensée de la CDI, M. Cheldov propose d'insérer les mots "si besoin est" entre "L'Etat hôte et" et "l'Organisation", au début de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87.

18. M. CALLE Y CALLE (Pérou) propose d'ajouter dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87 les mots "ou la conférence" après le mot "l'Organisation" car la CDI, dans son commentaire sur l'article 52 (voir A/CONF.67/4), fait observer que, dans certains cas, la conférence peut être mieux placée que l'organisation, notamment si la conférence se tient en un lieu autre que celui où est établi le siège de l'organisation.

19. M. STAEHELIN (Suisse) rappelle qu'à l'occasion du débat sur l'article 21 la délégation suisse a déjà fait observer que de nombreux Etats hôtes n'étaient pas en mesure d'intervenir en matière de locaux car la situation était régie par le marché, mais qu'ils pouvaient néanmoins faire tout leur possible pour mettre les intéressés en rapport.

20. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) accepte, au nom des auteurs, les deux sous-amendements présentés à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87.

21. M. EL-ERIAN (Expert consultant) tient à ajouter à ce qu'il a dit précédemment que le terme "conférence" figure dans d'autres articles et que cette référence revêt un intérêt non seulement pratique, mais également théorique. En effet, la conférence est autonome et souveraine; elle adopte son propre règlement intérieur et, tout en étant considérée comme un prolongement de l'organisation, elle a une existence propre.

22. M. ZEMANEK (Autriche) fait observer qu'en matière de locaux et de logements la situation diffère selon que l'on parle de délégations ou de missions permanentes. En ce qui concerne les logements, rares sont les Etats hôtes qui ne sont pas en mesure d'en fournir aux délégations, mais c'est néanmoins le cas du Gouvernement autrichien, et les délégations doivent passer

par des agences de voyage. C'est pourquoi la délégation autrichienne accepte cet article étant entendu que, ainsi que le représentant de la Suisse l'a fait observer, elle ne peut que s'efforcer de faire de son mieux pour aider les délégations.

23. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) met en doute l'argument selon lequel une organisation internationale n'est pas créée pour fournir l'assistance visée par l'article à l'examen, bien que l'on puisse supposer que l'Etat hôte est en mesure et a l'obligation de le faire. S'agissant de l'Organisation des Nations Unies, d'aucuns ont déclaré qu'elle n'avait pas été créée pour traiter de telles questions. Or, il est également clair que l'Etat hôte a assumé ses responsabilités alors que, au moment de la création de l'Organisation, il ne savait absolument pas que des missions permanentes ayant un personnel nombreux seraient créées et qu'il faudrait leur accorder une assistance. La délégation des Etats-Unis peut donc difficilement admettre l'argument selon lequel, parce qu'on n'avait pas envisagé, au moment de la création d'une organisation, qu'il se poserait des problèmes de logement, cette organisation n'est pas à même d'accorder une assistance en la matière.

24. La délégation des Etats-Unis estime que la version originale de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87 tenait davantage compte que la version révisée de la coopération envisagée à l'article 52. Cela étant, les termes "si besoin est", proposés par le représentant de la RSS de Biélorussie, devraient s'appliquer non seulement à l'organisation mais également à l'Etat hôte.

25. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que la Commission passe au vote puisque la délégation britannique a accepté, au nom des auteurs, les sous-amendements du Pérou et de la RSS de Biélorussie à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87.

26. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.87 sous sa forme révisée.

Par 56 voix contre une, avec 7 abstentions, l'amendement révisé est adopté.

27. Le PRESIDENT dit que le texte du nouvel article 52 sera renvoyé au Comité de rédaction.

Article 53 (Assistance en matière de privilèges et immunités) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.83]

28. M. ZEMANEK (Autriche), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.83, dit qu'il constitue la suite logique de l'amendement que la délégation autrichienne a présenté à l'article 22 et que la Commission a adopté à l'unanimité. Le présent amendement vise à faire ressortir les relations tripartites qui existent dans ce domaine tant en ce qui concerne les droits de l'Etat d'envoi que l'assistance que l'organisation ou la conférence doit prêter à l'Etat hôte.

29. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) propose, compte tenu du précédent que le représentant de l'Autriche vient de rappeler, que la Commission se prononce sans tarder sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.83.

30. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte l'article 53, tel qu'il a été modifié par l'amendement A/CONF.67/C.1/L.83, et d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 54 (Inviolabilité des locaux) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.80, L.81, L.88]

31. M. TODOROV (Bulgarie), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80 au nom des auteurs, déclare que le principe de l'inviolabilité des locaux doit être strictement respecté. L'amendement des huit pays s'inspire de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ et se fonde sur le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Si les délégations jouissent de privilèges et d'immunités et notamment de l'inviolabilité de leurs locaux, c'est pour leur permettre non seulement d'exercer leurs fonctions, mais aussi de représenter l'Etat d'envoi dans les relations internationales. Que les tâches dont sont chargées les délégations soient d'ordre politique ou technique, le caractère représentatif d'une délégation revêt un très grand intérêt. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80 nourrissent de sérieuses réserves quant à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 54, qui restreint le principe de l'inviolabilité des locaux de la délégation, disposition qui dans la pratique risque d'aboutir à la négation de ce principe. Il y est prévu en effet que les autorités de l'Etat hôte peuvent procéder à une évaluation subjective de la situation, au détriment des droits de l'Etat d'envoi; outre le fait que cette disposition ouvre la voie à des abus, elle est rédigée en termes ambigus qui risquent de susciter des désaccords et des différends. Ainsi, en cas d'incendie, elle pourrait être interprétée comme autorisant les autorités locales à pénétrer dans les locaux de la délégation, même si le chef de délégation refusait expressément de les y admettre parce qu'à son avis la sécurité publique n'était pas gravement menacée. Cette exception au principe de l'inviolabilité des locaux crée des difficultés plus grandes que la stricte application du principe.

32. De plus, il semble ressortir du texte de l'article 54 que la délégation de l'Etat d'envoi pourrait être de mauvaise foi et ne pas autoriser les agents de l'Etat hôte à pénétrer dans les locaux en cas de sinistre. Or, la Commission doit présumer de la bonne foi du chef de délégation et partir de l'hypothèse qu'il coopérera avec les agents de l'Etat hôte en cas de sinistre. On a dit que depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le droit international s'est développé de telle façon qu'une disposition similaire à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 54 a dû être insérée dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires² et dans la Convention sur les missions spéciales³. Or, de l'avis des auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80, une délégation à une conférence ou à un organe exige davantage de privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans le cas des relations consulaires et des missions spéciales. Qui plus est, dans ces deux derniers cas, la CDI n'avait proposé aucun texte correspondant à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 54. C'est pour ces raisons que les huit puissances ont présenté leur amendement à l'article 54.

33. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.81, rappelle qu'un amendement identique (A/CONF.67/C.1/L.53) relatif à l'article 23, a déjà été adopté par la Commission, qui a jugé convaincants les arguments invoqués à l'appui de cet amendement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

² *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

34. Se référant aux observations du représentant de la Bulgarie, M. Smith dit qu'il ne voit pas comment l'on peut plaider pour une application stricte du principe de l'inviolabilité des locaux dans les cas décrits à l'article 54. Il fait observer par ailleurs que, si la Commission ne part pas du principe que les parties intéressées agissent de bonne foi, aucun des articles de la présente convention ne sera appliqué. A ce sujet, il renvoie les membres de la Commission aux débats qui ont eu lieu à propos de l'article 23. De plus, pour la délégation des Etats-Unis, toute objection à l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 54 est encore moins convaincante dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence, qui est habituellement installée dans des locaux temporaires.

35. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.88 au nom des auteurs, appelle l'attention de la Commission sur l'observation qu'ils ont jointe à leur amendement. Les auteurs ont en effet estimé qu'il était difficile d'apprécier la portée d'un article concernant l'inviolabilité des locaux sans tenir compte du sens donné au terme "locaux" à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier. De plus, selon cette définition, l'expression "locaux de la délégation" vise également le logement du chef de délégation. Or, la question de l'inviolabilité du logement privé du chef de délégation est traitée à l'article 60. Si l'on maintient telle quelle la définition des locaux, les articles 54 et 60 se chevaucheront.

36. Avant d'aborder le paragraphe 2 de l'article 54, sir Vincent tient à citer un exemple qui illustre bien la force des arguments invoqués en faveur de l'amendement à l'article 23 que la Commission a déjà adopté, et de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 54. Il y a quelques jours, on a pu lire dans la presse anglaise un article sur un incident survenu dans l'une des tours du World Trade Center à New York. Peu de temps avant l'arrivée des personnes travaillant dans ce gratte-ciel, un incendie s'est en effet déclaré au 11^e étage et s'est propagé à six autres étages. Que serait-il arrivé si cet étage avait été occupé par une délégation ou une mission permanente revendiquant l'inviolabilité absolue de ses locaux?

37. Revenant à l'amendement présenté par les trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.88), sir Vincent fait observer que le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 54 imposerait à l'Etat hôte les mêmes devoirs que ceux qui sont prévus dans l'article correspondant de la deuxième partie concernant les missions permanentes. Alors que, dans le cas des missions permanentes, il convient tout à fait que l'Etat hôte soit tenu de protéger les locaux de la même façon que ceux des missions diplomatiques, il n'en est pas de même dans le cas des délégations à des réunions d'organes ou à des conférences, car celles-ci occupent normalement des chambres d'hôtel à titre temporaire. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 54, tel que l'a rédigé la CDI, serait extrêmement difficile à appliquer, et les trois puissances ont préféré exprimer l'obligation de l'Etat hôte à cet égard en termes plus précis et plus réalistes, en pensant que cette disposition se révélerait ainsi plus efficace.

38. M. MUSEUX (France) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle, dans le cas présent, il serait logique d'examiner l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier, qui traite des locaux de la délégation, pour savoir exactement quels locaux

jouissent de l'inviolabilité prévue à l'article 54. Présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.10 à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier, M. Museux fait observer que la définition des locaux de la délégation adoptée par la CDI s'inspire de la définition qui a été adoptée dans le cas des locaux de la mission. Or, les circonstances sont tout à fait différentes car, ainsi que la CDI l'indique au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 54 (voir A/CONF.67/4), les locaux d'une délégation se trouvent souvent dans des chambres d'hôtel ou dans des immeubles ouverts au public. Il paraît difficile d'accorder à ces locaux le même régime que celui dont jouit une mission permanente établie à demeure dans un immeuble qu'elle a acheté ou loué. De plus, la définition donnée du terme "locaux" par la CDI vise le "terrain attenant"; or, dans le cas présent, il s'agirait de la cour ou des jardins de l'hôtel, et la délégation française ne voit pas comment ils pourraient bénéficier de l'inviolabilité au regard des autorisés de l'Etat hôte. C'est pourquoi la délégation française a supprimé ces termes dans son amendement. Il ne semble pas utile de traiter dans cette définition du logement du chef de délégation, la question étant abordée à l'article 60. L'amendement français vise donc à limiter la portée de l'expression "locaux de la délégation" aux locaux qui méritent de bénéficier d'une protection particulière pour le bon fonctionnement de la délégation, à savoir les locaux qui servent de bureaux, car c'est là le véritable critère qui justifie l'octroi d'une protection particulière.

39. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation est favorable à l'amendement proposé à l'article 54 par le Japon, le Royaume-Uni et la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88) pour les raisons exposées par le représentant du Royaume-Uni.

40. En ce qui concerne les deux autres amendements proposés à cet article (A/CONF.67/C.1/L.80 et L.81), la délégation canadienne se prononcera contre le premier et en faveur du second. Bien qu'elle ait déjà eu l'occasion, lors de l'examen de l'article 23 du projet de convention (15^e séance) de faire connaître ses vues à ce propos, la délégation canadienne veut insister sur le fait qu'il n'est pas seulement question, à l'article 54, de l'inviolabilité des locaux de la délégation : cette inviolabilité est étendue, à l'article 60, au logement privé des membres de la délégation, et, au paragraphe 2 de l'article 67, à la résidence des membres du personnel administratif et technique de la délégation. C'est donc dans ce contexte qu'il faut réexaminer les amendements en question. L'amendement proposé par la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, la Mongolie, la République démocratique allemande, la RSS de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'URSS au paragraphe 1 de l'article 54 (A/CONF.67/C.1/L.80) est identique à l'amendement à l'article 23, qui a été proposé par Cuba, l'Irak, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.46) et rejeté par 27 voix contre 22, avec 14 abstentions, alors que l'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.81) est identique à celui qui a été proposé par la même délégation à l'article 23 (A/CONF.67/C.1/L.53) et adopté par 33 voix contre 18, avec 12 abstentions.

41. M. Wershof espère donc que la Commission restera dans la logique de sa position, d'autant plus que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.81) s'impose davantage encore dans le cas des délégations, les délégations à des conférences étant souvent logées

dans des hôtels. La délégation canadienne espère donc que l'amendement des huit pays sera rejeté et que celui des Etats-Unis sera adopté.

42. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il existe un parallélisme entre l'article 54 et l'article 23, qui énoncent le principe de l'inviolabilité des locaux et l'obligation de l'Etat hôte de protéger cette inviolabilité. Le même parallélisme se retrouve entre les amendements relatifs à ces articles.

43. En ce qui concerne l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80, la délégation péruvienne est d'accord avec le principe inscrit dans la première partie de l'article 54; comme l'amendement en question aboutirait à éliminer la présomption de consentement qui figure dans la suite de l'article, elle s'abstiendra lors du vote, car elle préfère s'en tenir au texte établi par la CDI. L'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.81) reprend en substance cette présomption en cas d'incendie ou d'autre sinistre.

44. Avec l'amendement présenté par le Japon, le Royaume-Uni et la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88), on s'écarte de l'article 54 dans la mesure où l'obligation spéciale de l'Etat hôte vis-à-vis de la protection des locaux découle du principe de l'inviolabilité de ces locaux. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, à l'appui de cet amendement, que le nouveau texte était plus réaliste, plus facile à appliquer; ce serait donc pour des raisons pratiques qu'on remplacerait le paragraphe 2 du texte actuel par ce nouveau libellé. Mais quitte à choisir entre des raisons pratiques et des raisons de principe, il vaut mieux s'en tenir, selon le représentant du Pérou, aux raisons de principe. Si l'on accordait une protection spéciale dans certains cas, cela signifierait que les autres délégations seraient abandonnées à leur sort et devraient assurer leur propre protection.

45. Or, les délégations peuvent comprendre des ministres et des personnalités de haut rang, dont la résidence doit bénéficier au même titre que les locaux de la protection de l'Etat hôte. Il est d'ailleurs précisé, à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier, que l'expression "locaux de la délégation" comprend également le logement du chef de la délégation, qui doit donc bénéficier de la même protection.

46. Si les auteurs de l'amendement avaient proposé d'ajouter à l'article un paragraphe supplémentaire consacré à la protection spéciale d'une délégation, la délégation péruvienne aurait pu accepter un tel amendement. Mais comme ils proposent de laisser de côté, sans la mentionner, la protection de tous les locaux de toutes les délégations, elle ne peut accepter l'amendement A/CONF.67/C.1/L.88.

47. M. JALICHANDRA (Thaïlande) dit que le texte préparé par la CDI pour le paragraphe 2 de l'article 54 ne tient pas suffisamment compte de la diversité des cas qui se présentent aujourd'hui dans la pratique. Sans revenir sur les arguments exposés à la séance précédente concernant le nouvel article proposé par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.77), le représentant de la Thaïlande indique qu'il se tient chaque jour à Bangkok des réunions de comités ou de groupes d'experts de divers pays chargés d'examiner des problèmes variés (marine marchande, télécommunications, etc.). Ces experts sont généralement accueillis à l'aéroport par le service de protocole de l'organisation ou du ministère technique de l'Etat hôte, qui facilite leur entrée et se charge de leur logement. Selon le texte de la CDI, les services de sûreté du pays hôte seraient auto-

matiquement mis en alerte à l'occasion de l'arrivée de tout représentant étranger; cela impliquerait donc une mobilisation continue des forces de police du pays et constituerait une charge insupportable pour un petit pays comme la Thaïlande.

48. L'amendement dont la Thaïlande est l'un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.88) ne prévoit de protection spéciale que lorsque les circonstances l'exigent, et dans ce cas l'Etat hôte prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection des locaux de la délégation. Il s'agit donc là d'une solution pratique et efficace susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

49. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, à l'appui de l'amendement dont sa délégation est l'un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.80), qu'il ne s'agit pas d'un amendement dicté par des considérations d'ordre tactique, mais d'un point fondamental.

50. L'inviolabilité totale des locaux est inscrite dans de très nombreux accords internationaux, et notamment dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et ce principe doit s'appliquer à toutes les formes de représentation, qu'il s'agisse de missions (art. 23 du projet de convention), de délégations (art. 54) ou de missions d'observation (art. N de l'annexe). L'Union soviétique a déjà eu l'occasion de faire connaître son point de vue lors de l'examen de l'article 23 (15^e séance).

51. Beaucoup de délégations ont contesté l'efficacité de l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 54 (A/CONF.67/C.1/L.80), arguant que ce principe serait difficile à appliquer pour les délégations logées dans des hôtels. M. Kouznetsov ne nie pas que, si le chef ou l'un des membres de la délégation vit à l'hôtel, ce principe peut être un peu difficile à appliquer d'une manière absolue, encore que cela soit possible. Mais si la délégation est hébergée dans une villa ou si elle occupe un ou deux étages d'un hôtel, où elle conserve ses documents et ses archives, il faut que ces locaux soient totalement inviolables. Le principe de l'inviolabilité totale doit figurer dans une convention comme celle qui est examinée, et M. Kouznetsov espère qu'on trouvera une solution analogue à celle qui a été retenue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961.

52. La délégation de l'Union soviétique estime que si l'on précisait la notion de "locaux de la délégation", à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier du projet, dans le sens proposé par la délégation française, la nécessité d'adopter le principe de l'inviolabilité totale des locaux de la délégation s'en trouverait renforcée.

53. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) trouve que le texte proposé par le Japon, le Royaume-Uni, la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88) est beaucoup trop vague. Elle se demande, en effet, quelles sont les circonstances particulières qui justifieraient une protection spéciale des locaux de la délégation par l'Etat hôte, qui sera chargé de les définir, et qui devra décider si une délégation a besoin d'une protection spéciale.

54. M. HELYES (Hongrie) dit que la question posée par l'article 54 est une question très importante du point de vue pratique comme du point de vue théorique. Du point de vue pratique, il s'agit de permettre à la mission d'exercer ses activités dans des conditions normales. Du point de vue théorique, il s'agit d'affirmer le principe selon lequel les délégations,

dans la mesure où elles représentent des Etats, doivent jouir de l'immunité indispensable à l'accomplissement de leurs fonctions. C'est le point de vue qu'a adopté la CDI lorsqu'elle a affirmé, au paragraphe 2, que l'Etat hôte avait "l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées" pour assurer l'inviolabilité des locaux de la mission.

55. La question que la représentante de la Tchécoslovaquie a posée à propos de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.88 est fort pertinente. Qui, en effet, va juger si "les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale"? Probablement l'Etat hôte, car c'est lui qui connaît le mieux les conditions locales. Le représentant de la Hongrie estime, pour sa part, que la protection spéciale des locaux de la délégation ne peut dépendre d'un critère aussi subjectif, car elle a justement pour but d'éviter que de telles circonstances ne se présentent. Il ne peut donc accepter l'amendement des trois puissances au paragraphe 2. Il ne peut pas non plus accepter l'amendement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.81) pour les raisons qu'il a déjà indiquées à propos de l'article 23 (15^e séance).

56. M. TAKEUCHI (Japon) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 54 reprend les termes du paragraphe 2 de l'article 23, qui suit lui-même le modèle du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, il fallait, à son avis, introduire une nuance entre ces trois articles pour des raisons à la fois pratiques et théoriques. Du point de vue théorique, en effet, les délégations diffèrent des missions permanentes du fait qu'elles ne sont pas permanentes mais temporaires et des missions diplomatiques du fait qu'elles ne sont pas accréditées auprès de l'Etat hôte. Du point de vue pratique, un problème se pose dans la mesure où les membres des délégations sont souvent logés dans des hôtels où logent également d'autres personnes. Or, ces autres personnes, ainsi que les membres eux-mêmes des délégations, peuvent être gênées par des mesures de police trop strictes. Il n'est pas nécessaire que l'Etat hôte envoie d'importantes forces de police qui surveilleraient chaque personne dans les halls et les corridors d'hôtel même lorsque la situation ne justifie pas qu'une protection spéciale soit accordée à une délégation. En outre, les petits Etats peuvent ne pas disposer de forces de police suffisantes pour assurer la protection des locaux en question, et auraient encore plus de difficultés à l'assurer si la Conférence se tient en dehors de la capitale. C'est pourquoi l'amendement présenté par le Japon, le Royaume-Uni et la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88) précise que l'Etat hôte n'est tenu d'assurer la protection des locaux de la délégation que "lorsque les circonstances sont telles qu'une délégation a besoin d'une protection spéciale". Cet amendement ne déroge nullement au principe général énoncé à l'article 54.

57. M. COULIBALY (Mali) estime que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de la mission doit être sauvegardé. Il appuie donc l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80, mais voudrait proposer à cet amendement un sous-amendement oral tendant à ajouter, à la fin du texte, les mots "ou d'un autre membre de la délégation".

58. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense qu'il faut tenir compte de l'opinion de la majorité des membres de la CDI, qui, à maintes reprises, ont réaffirmé le principe de l'inviolabilité des locaux des missions et des délégations. D'une

façon générale, il souligne que nul ne peut être privé de tel ou tel droit parce qu'il ne l'utilise pas. Le principe de l'inviolabilité des locaux doit être énoncé de façon absolue et ne doit être assorti d'aucune condition. Refuser aux délégations le droit à l'inviolabilité des locaux serait manifestement faire preuve de discrimination à leur égard par rapport à l'inviolabilité des locaux des organisations internationales. Sans l'inviolabilité des locaux, une délégation ne peut avoir la garantie de bénéficier des immunités et privilèges afférents à l'inviolabilité des documents et du courrier. Il faut donc remanier l'article 54 de manière à ce qu'il corresponde au principe de l'inviolabilité des locaux énoncé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est là l'objet de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80.

59. M. Cheldov estime que l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.81) contredit le principe de l'inviolabilité des locaux de la délégation. Il votera donc contre cet amendement. Il votera également contre l'amendement des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.88), qui introduit au paragraphe 2 de l'article 54 une disposition entièrement nouvelle et au sujet de laquelle il partage le point de vue du représentant du Pérou.

60. M. MUSEUX (France) pense que la Commission devrait voter sur l'amendement de la France à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.10) avant de voter sur l'article 54, car la décision à prendre au sujet de cet article dépend de la définition de l'expression "locaux de la délégation" qui sera donnée à l'article premier.

61. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80 acceptent le sous-amendement oral proposé par le Mali, qui leur paraît très constructif.

62. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la France à l'alinéa 27 du paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.10).

Par 33 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

63. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement des huit puissances au paragraphe 1 de l'article 54 (A/CONF.67/C.1/L.80) avec le sous-amendement présenté oralement par le Mali, qui a été accepté par les auteurs, sur l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.81) et sur l'amendement du Japon, du Royaume-Uni et de la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88). Il mettra ensuite aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 26 voix contre 25, avec 13 abstentions, l'amendement des huit puissances (A/CONF.67/C.1/L.80) est rejeté.

Par 30 voix contre 19, avec 17 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.81), est adopté.

Par 29 voix contre 23, avec 13 abstentions, l'amendement du Japon, du Royaume-Uni et de la Thaïlande (A/CONF.67/C.1/L.88), est adopté.

Par 38 voix contre 14, avec 13 abstentions, l'ensemble de l'article 54, tel qu'il a été amendé, est adopté.

64. M. TODOROV (Bulgarie) affirme, au nom des auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80, qu'en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux des délégations, aucune exception n'est admissible, car elle pourrait être utilisée au détriment de l'exercice normal des fonctions de la délégation et de la bonne marche des conférences internationales, et créer des complications dans les relations entre Etats.

65. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) estime que le texte de l'article 54 présenté par la CDI avait atteint un rare degré d'équilibre. Il a donc voté contre tous les amendements à ce texte, aussi bien contre ceux qui tendaient à élargir la protection des locaux de la délégation que contre ceux qui tendaient à la restreindre. Deux de ces amendements ayant été adoptés, il a dû s'abstenir de voter sur l'ensemble de l'article, mais il espère que la Conférence plénière fera preuve de bon sens et rétablira le texte de la CDI.

66. Mme DE MEYER (Venezuela) dit qu'elle n'a pas pris part au débat sur l'article 54 et qu'elle s'est abstenue lors du vote pour les raisons indiquées par sa délégation à propos de l'article 23 (15^e séance). Elle aurait préféré, toutefois, que le texte de la CDI soit maintenu.

67. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit qu'il n'aurait pas pu accepter le texte initial de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.80 mais qu'avec le sous-amendement du Mali ce texte lui paraît bien équilibré. Il a donc voté en sa faveur. Il a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.81, qui lui paraît trop strict et porte atteinte au principe même de l'inviolabilité des locaux de la délégation. Il a également voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.88, car cet amendement contient un élément subjectif qu'il juge inacceptable. Selon lui, lu attentivement, cet amendement laisse entendre que la responsabilité de l'Etat hôte du fait que les locaux d'une délégation ont été violés, que sa paix a été troublée et sa dignité amoindrie, n'est engagée que si des circonstances particulières exigent la protection de ces locaux. Dès lors, la question se pose de savoir ce qu'il faut entendre par "circonstances particulières", qui doit décider de l'existence de ces circonstances et à quel moment doit intervenir cette décision. Car, pour M. Tankoua, le principe de l'inviolabilité est inconditionnel et les mesures prises à cet égard doivent être avant tout préventives.

68. Il s'est donc abstenu de voter sur l'ensemble de l'article 54.

69. M. REID (Irlande) a voté en faveur de l'article 54. Il considère toutefois que le paragraphe 3 n'exclut pas le droit de l'Etat hôte de se saisir d'un véhicule qui constitue un danger pour la circulation. Il précise que cette observation s'applique également au vote de sa délégation sur l'article 23.

70. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 54, car cet article a été dénaturé par l'amendement au paragraphe 2 (A/CONF.67/C.1/L.88). Il estime, en effet, que les locaux des délégations doivent être considérés comme étant de même nature que les locaux des missions.

La séance est levée à 18 heures.